

ENTENTE DE PERCEPTION

ENTRE

LE CONSEIL DU QUÉBEC DE LA GUILDE CANADIENNE
DES RÉALISATEURS



ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE



EN VIGUEUR LE 14 MAI 2023

PRÉAMBULE – RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

ATTENDU QUE le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs, ci-après nommée la « Guilde », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c S-32.1 (ci-après la « Loi »), que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 4200, boulevard Saint-Laurent, bureau 708, Montréal (Québec), H2W 2R2. La Guilde a également des conseils de district en Ontario, Saskatchewan, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, Atlantique ainsi qu'à Terre-Neuve et du Labrador.

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la production médiatique, ci-après nommée l'« AQPM », est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie du cinéma, de la télévision et du web au Québec. Le siège social de l'AQPM est situé au 1470, rue Peel, bureau 950, Tour A, Montréal (Québec), H3A 1T1.

ATTENDU QUE l'AQPM et la Guilde ont conclu les ententes collectives « Département artistique entre Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs et l'Association québécoise de la production médiatique (dramatiques) (2023-2024) » et « Département artistique entre Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs et l'Association québécoise de la production médiatique Nouveaux médias (dramatiques) (2020-2023) » qui ne s'appliquent pas au type de films linéaires non-dramatiques.

ATTENDU QUE l'AQPM reconnaît la Guilde comme seule agente négociatrice et seule représentante des artistes mentionnés à la présente entente et la Guilde reconnaît l'AQPM comme seule agente négociatrice et seule représentante des producteurs qui en sont membres.

ATTENDU QU'UN avis de négociation a été transmis à l'AQPM par la Guilde en vertu de l'article 28 de la *Loi*, le 18 novembre 2022.

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 26.1 de la *Loi*, la Guilde et l'AQPM peuvent convenir par écrit qu'un producteur devra retenir, sur la rémunération qu'il verse à un artiste, le montant qui peut être exigé d'un membre ou d'un non-membre de la Guilde.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

1.01 Définition des termes

Dans la présente entente, les expressions et les termes suivants signifient :

1.02 Animation

Un film composé d'une série de dessins ou d'une série d'images générées électroniquement ou d'images simulant le mouvement. Ceci inclut, mais sans s'y restreindre, le film d'animation ou toute production employant les techniques suivantes : le dessin animé, l'animation assistée par ordinateur (ex. : « CGI », animation 3D), l'animation en volume (« stop motion », « go motion », « claymation »), la capture de mouvement (« motion capture ») et l'animation traditionnelle, ou toute combinaison de techniques propres à l'animation traditionnelle ou à l'animation assistée par ordinateur, existantes ou à être inventées.

1.03 Documentaire

Production qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner. Aux fins de la présente entente seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique « Émissions non admissibles » de l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2022-2023).

1.04 Dramatique

Production qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs comédiens et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.

1.05 Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo.

1.06 Film hybride

Film, qui, dans son ensemble, comporte des caractéristiques propres à plus d'un type de production et qui n'est pas financé comme un film de type dramatique ou documentaire. Dans le cas d'un film d'animation, le film hybride est celui qui combine dans une même production des techniques propres à l'animation et des techniques propres au tournage réel (« live action »).

1.07 Marché vidéo

Copie d'une production sur ruban magnétoscopique, disque, cassette, disque laser, CDROM, DVD ou tout autre support de même nature destinée essentiellement pour l'usage privé du consommateur.

1.08 Nouveaux médias

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements d'œuvres audiovisuelles. Les nouveaux médias visent également la télévision sur demande, c'est-à-dire un service offert par une entreprise où un abonné peut

visionner sur demande une production (tels Illico ou Netflix), ou sur les réseaux de distribution électroniques permettant la vente ou la location au détail de production (tel iTunes).

1.09 Producteur

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM, incluant toute corporation qui est détenue par elle à 100% du capital d'actions votantes, qui retient les services de l'artiste.

ARTICLE 2 - OBJET ET AIRE D'APPLICATION

2.01 Le préambule et les annexes A et B font partie intégrante de la présente entente.

2.02 La présente entente est conclue en vertu de l'article 26.1 de la *Loi*.

2.03 La présente entente a pour but de fixer le montant de la cotisation syndicale exigible aux artistes visés par la présente, qu'ils soient membres ou non-membres de la Guilde et que le producteur doit retenir sur le cachet qu'il verse auxdits artistes.

Elle a également pour but de déterminer les modalités d'application de cette retenue.

2.04 La présente entente s'applique à l'artiste, tel que défini à l'article 2.05, dont les services sont retenus par un membre de l'AQPM aux fins de produire :

- Un film linéaire non dramatique ce qui inclut, mais non limitativement, magazines, variétés, captations, jeux-questionnaires (quiz), talk-show;
- Un documentaire sans reconstitution dramatique.

principalement et originellement destiné à la télédiffusion (en direct ou en différé), au marché vidéo, à la distribution en salle ou à la diffusion sur les nouveaux médias.

2.05 La présente entente lie les membres de l'AQPM lorsque ces derniers retiennent les services des artistes suivants :

- Concepteur artistique;
- Directeur artistique;
- Assistant directeur artistique;
- Coordonnateur du département artistique;
- Assistant coordonnateur du département artistique;
- Dessinateur;
- Chef dessinateur (Set Designer)

2.06 La présente entente ne s'applique pas au type de films suivants:

- Au film visé par l'*Entente collective Département artistique entre Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs et*

l'Association québécoise de la production médiatique (dramatiques) (2023-2024) ;

- *Au film visé par l'Entente collective Département artistique entre Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs et l'Association québécoise de la production médiatique Nouveaux médias (dramatiques) (2020-2023);*
- *Au film publicitaire et au vidéoclip au sens de la Loi;*
- *Au film d'animation;*
- *Au film hybride.*

2.07 Le fait pour un artiste de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente entente.

2.08 Malgré les articles 2.04 et 2.05, la présente entente ne s'applique pas :

- Aux employés réguliers d'un producteur;
- Aux artistes figurant à l'article 2.05 de la présente entente dans le cadre d'une coproduction et dont les services sont retenus par un coproducteur non-membre de l'AQPM.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01 Tant que la présente entente est en vigueur, les artistes visés à l'article 2.05 ont la liberté de négocier et d'agréer les conditions d'engagement par un producteur. Ils ne peuvent toutefois se soustraire à la cotisation syndicale prévue à la présente.

ARTICLE 4 - DROIT D'INFORMATION ET D'ACCÈS À LA GUILDE

4.01 Le producteur qui produit un film visé à l'article 2.04 de la présente lettre d'entente doit minimalement transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe A - Informations préalables, sous la rubrique « champs obligatoires ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe A sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon bimensuelle, l'AQPM transmet à la Guilde, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Les informations reçues par la Guilde conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci à ses membres.

ARTICLE 5 - COTISATION SYNDICALE

- 5.01** Le producteur retient du cachet ou de la rémunération payée la cotisation syndicale déterminée par la Guilde.
- 5.02** À titre de cotisation syndicale, le producteur retient l'équivalent d'un pour cent (1%) sur la rémunération due sur chaque versement à l'artiste membre de la Guilde et à deux pour cent (2%) de la rémunération due pour le non-membre de la Guilde.
- 5.03** La Guilde peut modifier le montant de la cotisation syndicale en avisant par écrit l'AQPM du nouveau montant, et ce, au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.
- 5.04** La remise est versée à la Guilde le quinzième (15^e) jour du mois suivant le paiement de la rémunération à l'artiste en utilisant le formulaire de remise prévu à l'Annexe B. Le producteur transmet à l'AQPM une copie dudit formulaire de remise dans le même délai.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

- 6.01** Toute mésentente entre la Guilde et un producteur ou la Guilde et l'AQPM sur l'administration, l'interprétation, l'application ou une violation alléguée de la présente entente est un grief y compris la question de savoir si une matière est arbitrabile. Tout grief doit être résolu en la manière prévue à la présente entente à l'exclusion de tout autre recours.
- 6.02** La résolution rapide et à l'amiable des mésententes est à encourager. En conséquence, toute mésentente peut être soulevée et discutée promptement aux fins de règlement entre la Guilde, le producteur ou l'AQPM le cas échéant, dès son occurrence, sans nécessiter de recourir à la procédure formelle de griefs.
- 6.03** Si la mésentente n'est pas réglée conformément à l'article 6.02, l'une des parties peut déposer un grief dans les 45 jours de la date où la partie a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir eu connaissance des faits donnant naissance au grief.
- 6.04** Le grief est introduit par la Guilde, le producteur ou l'AQPM par le dépôt d'un écrit mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de la présente entente et les remèdes recherchés. L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à la Guilde et à l'AQPM. Dans tous les cas, lorsque l'AQPM n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.
- 6.05** Dans les dix (10) jours ouvrables du dépôt du grief, les représentants respectifs de la Guilde, du producteur et de l'AQPM, si la Guilde et l'AQPM l'estiment nécessaire, se rencontrent pour tenter de régler le grief. Les personnes présentes à la rencontre auront l'autorité nécessaire pour régler le grief. Toute entente de règlement se fait par

écrit et est signée par les représentants des parties au grief. Si le grief est réglé verbalement lors de la rencontre, l'entente doit être constatée par écrit, signée par les parties au grief et être transmise à toutes les parties dans les 10 jours ouvrables. À défaut, le grief est réputé ne pas être réglé et le délai prévu à l'article 6.07 commence alors à courir. Une telle entente lie les parties au grief.

- 6.06** À la rencontre de grief, les parties doivent révéler tous les faits, informations et documents pertinents pour s'assurer que la mésentente est bien documentée et comprise. Les parties doivent avoir une discussion franche et ouverte pour tenter véritablement d'en arriver à un règlement juste et adéquat de la mésentente.
- 6.07** Si le grief n'est pas réglé à la rencontre de grief, le plaignant peut dans les dix (10) jours ouvrables aviser par écrit les autres parties ayant assisté à la rencontre de son intention de référer le grief à l'arbitrage. L'avis d'arbitrage est envoyé à l'AQPM dans tous les cas.
- 6.08** Le grief est entendu par un seul arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis d'arbitrage, les parties au grief choisissent un arbitre d'un commun accord, de même que la date et le lieu de l'audition compte tenu de la disponibilité de l'arbitre. À défaut d'accord, l'une des parties au grief peut demander au ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.
- 6.09** L'arbitre entend les parties, reçoit la preuve et le cas échéant constate le défaut. Il procède selon les modes de preuve et de procédure qu'il juge appropriés. L'arbitre doit rendre une sentence fondée sur la preuve faite devant lui.
- 6.10** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
 - b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
 - c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
 - d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties. L'arbitre ne peut écarter, modifier, amender, soustraire ou ajouter à une disposition de l'entente collective.
- 6.11** L'AQPM, ses membres et la Guilde acceptent de fournir à l'arbitre tout document ou information lui permettant de juger du grief et d'en connaître tous les faits pertinents et acceptent de se présenter devant l'arbitre pour témoigner à sa demande.
- 6.12** La décision de l'arbitre est écrite et transmise aux parties au grief et dans tous les cas à l'AQPM. La décision est finale et sans appel. Elle lie les parties au grief y compris l'artiste en cause.

- 6.13** Les frais et dépenses de l'arbitre sont partagés également entre les parties au grief.
- 6.14** Les délais prévus au présent article ne peuvent être prorogés que par commun accord écrit des parties au grief. Les jours entre le 20 décembre et le 10 janvier ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais prévus au présent article.
- 6.15** Le plaignant peut retirer un grief en tout temps ce qui en dessaisit l'arbitre. Si le retrait du grief se produit après la désignation de l'arbitre le plaignant assume tous les frais et dépenses de l'arbitre à moins d'entente contraire.
- 6.16** Un règlement d'un grief peut intervenir à toute étape de la procédure. Il doit être constaté par écrit et signé par la Guilde, le producteur et, si elle est partie au grief, par l'AQPM.

ARTICLE 7 - DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 7.01** La présente entente entre en vigueur le 14 mai 2023.
- 7.02** Jusqu'à la mise en vigueur d'une entente collective entre la Guilde et l'AQPM régissant les conditions minimales d'engagement d'un artiste visé par les articles 2-04 et 2-05 les dispositions de la présente entente restent en vigueur.
- 7.03** À l'égard du montant qu'un producteur doit retenir sur la rémunération due à un artiste et aux modalités d'application de cette retenue, la présente entente a préséance relativement à toute entente conclue, le cas échéant, entre un producteur membre de l'AQPM et la Guilde.
- 7.04** La nullité ou la déclaration de nullité d'un article ou d'une partie d'un article de la présente entente, par l'autorité compétente, n'entraîne pas la nullité de ladite entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 10 jour du mois de mai de l'année 2023.

**CONSEIL DU QUÉBEC DE LA
GUILDE CANADIENNE DES
RÉALISATEURS**

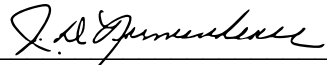
Bethan K Mowat Digitally signed by Bethan K
Mowat
Date: 2023.05.05 17:00:50 +10'00'

Bethan Mowat
Présidente du conseil d'administration

Chantal Barrette Digitally signed by Chantal
Barrette
Date: 2023.05.05 07:55:38 -04'00'

Chantal Barrette
Agente d'affaires

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION MÉDIATIQUE**


Digitally signed by Josette D. Normandeau
Date: 2023.05.08 15:36:10 -04'00'

Josette D. Normandeau
Présidente du conseil d'administration

Hélène Messier Signature numérique de Hélène
Messier
Date : 2023.05.08 15:36:10 -04'00'

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

ANNEXE A : INFORMATIONS PRÉALABLES

1. Champs obligatoires

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM par le producteur sont les suivantes:

- a) Titre de la production
- b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)
- c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère)
- d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production
- e) Numéro de téléphone du représentant du producteur
- f) Adresse courriel du représentant du producteur
- g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)
- h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)
- i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)
- j) Date anticipée du début de l'enregistrement

2. Champs optionnels

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations:

- a) Numéro de téléphone du producteur
- b) Numéro de télécopieur du producteur
- c) Adresse courriel du producteur
- d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur
- e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production
- f) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu
- g) Date anticipée du début de la préproduction

ANNEXE B
FORMULAIRE DE REMISE

**LETTRE D'ENTENTE DÉPARTEMENT ARTISTIQUE ENTRE
L'AQPM ET LA GUILDE POUR LES FILMS LINÉAIRES NON DRAMATIQUES ET LES
DOCUMENTAIRES SANS RECONSTITUTION DRAMATIQUE**

<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse de l'artiste)</p> <p>Cellulaire : _____</p> <p>Courriel : _____</p> <p>Le cas échéant, société ou personne morale qui fournit les services de l'artiste :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse)</p> <p>Ci-après appelé « l'artiste »</p>	<p>_____</p> <p>(nom de la compagnie de production)</p> <p>Téléphone : _____</p> <p>Représentant : _____</p> <p>Ci-après appelé « le producteur »</p>
--	---

Membre ou Non-membre CQGCR N° de membre : _____ NAS : _____

<p>1. FONCTION : choisir une fonction</p>						
<p>2. TYPE DE PRODUCTION NON DRAMATIQUE</p> <p>Titre : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Série <input type="checkbox"/> Œuvre unique</p> <p>Genre :</p> <p><input type="checkbox"/> Documentaire (sans reconstitution dramatique) <input type="checkbox"/> Magazine <input type="checkbox"/> Jeu-questionnaire <input type="checkbox"/> Variétés</p> <p><input type="checkbox"/> Talkshow <input type="checkbox"/> Téléréalité <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : _____</p>						
<p>3. DATE DU DÉBUT DES SERVICES: _____</p>						
<p>4. DATE DE FIN DES SERVICES (SI CONNU) : _____</p>						
<p>5. RÉMUNÉRATION BRUTE (CHOISIR LE OU LES MODES SUIVANTS ET SPÉCIFIER LE MONTANT):</p> <p><input type="checkbox"/> Forfait global _____ \$ <input type="checkbox"/> Hebdomadaire _____ \$ <input type="checkbox"/> Quotidien _____ \$</p> <p><input type="checkbox"/> Horaire _____ \$</p>						
<p>6. COTISATION SYNDICALE</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width:33%;">INDIQUER LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT VISÉE PAR LE FORMULAIRE DE REMISE</th> <th style="width:33%;">RÉMUNÉRATION BRUTE</th> <th style="width:33%;">TOTAL DE LA COTISATION <i>(MEMBRE (1%) OU NON-MEMBRE (2%))</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 30px;"> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p align="center"><small>LES REMISES DOIVENT ÊTRE VERSÉES AU PLUS TARD À LA GUILDE LE 15^e JOUR DU MOIS SUIVANT LE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION À L'ARTISTE.</small></p>	INDIQUER LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT VISÉE PAR LE FORMULAIRE DE REMISE	RÉMUNÉRATION BRUTE	TOTAL DE LA COTISATION <i>(MEMBRE (1%) OU NON-MEMBRE (2%))</i>			
INDIQUER LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT VISÉE PAR LE FORMULAIRE DE REMISE	RÉMUNÉRATION BRUTE	TOTAL DE LA COTISATION <i>(MEMBRE (1%) OU NON-MEMBRE (2%))</i>				

En foi de quoi les parties ont signé :

À _____ ce _____

À _____ ce _____

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur